

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'AREQ

Suite au dépôt de votre demande révisée, j'aimerais, au nom de ma cliente, l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec, obtenir certains renseignements des énoncés du document HQT-10.

Question 1 :

Je vous réfère au dernier paragraphe de la page 44 dudit document qui se lit comme suit :

“Il est proposé de maintenir dans sa forme actuelle le traitement des rabais pour la fourniture en moyenne et haute tension. Cette situation sera maintenue jusqu'à ce qu'un client de gros, admissible aux rabais de transformation, se prévale de son droit de s'approvisionner d'un fournisseur autre qu'Hydro-Québec. Dans ce cas, les rabais sous leur forme actuelle ne seront pas accordés au client puisqu'ils sont réservés aux clients dont les ventes sont assujetties au Règlement tarifaire. ”

Q1.1 Si un réseau municipal se prévaut de son droit de s'approvisionner d'une partie autre qu'Hydro-Québec pour une partie seulement de ses besoins, (disons un tiers) et continue de s'approvisionner chez Hydro-Québec pour le reste de ses besoins, le rabais subsistera-t-il pour l'électricité achetée d'Hydro-Québec?

Q1.2 Si un réseau municipal se prévaut de son droit de s'approvisionner d'un autre fournisseur, et ce, en tout ou en partie, quelle forme prendront les rabais de transformation dans chacun des cas?

R1.1 et R1.2 Dans le but d'alléger le dossier tarifaire du transport déjà très lourd, Hydro-Québec propose d'attendre la cause tarifaire du distributeur pour soumettre à la Régie les conditions génériques qui s'appliqueront lorsqu'un client de gros se prévaut de son droit de s'approvisionner d'un autre fournisseur. En outre, il serait plus efficace du point de vue réglementaire de traiter ces conditions lors de la cause du distributeur puisque les réseaux municipaux demeurent des clients du distributeur jusqu'à ce qu'ils choisissent de s'approvisionner d'un autre fournisseur.

Néanmoins, si un cas concret survenait avant la cause du distributeur, Hydro-Québec se présenterait à la Régie pour l'approbation des modalités qui devraient s'appliquer. Voir également réponse à la question 84.1 de la Régie de l'énergie.

Question 2 :

Je vous réfère aux lignes 12 à 22 (page 46) du document HQT-10.

Q2.1 Pourriez-vous préciser la nature :

- des conditions à respecter par le réseau municipal s'il désire changer en tout ou en partie de fournisseur (conditions de sortie);
- les conditions applicables si le réseau municipal désire être alimenté de nouveau en tout ou en partie par Hydro-Québec (conditions de retour).

Q2.2 Qu'entendez-vous par les responsabilités résiduelles d'Hydro-Québec envers ses réseaux?

Q2.3 Quelles sont les modalités du Règlement tarifaire qui pourraient être modifiées si un réseau municipal s'approvisionne en partie seulement d'un autre distributeur?

R2.1, R2.2 et R2.3 Voir réponse à la question 1 précédente.